

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.</p>	<p>VOIE NORMALE</p> <p>Six mois Un an</p> <p>Sénégal et autres États de la CEAO 19.000 f. 17.000 f. 14.000 f. 24.000 f.</p> <p>R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.000 f. 10.000 f. 10.000 f. 20.000 f.</p> <p>Etranger: Autres pays 15.000 f. 22.000 f. 19.000 f. 21.000 f.</p> <p>Prix du numéro: Année courante 400 f. Année ant. 500 f.</p> <p>Par la poste: majoration de 90 f. par numéro.</p> <p>Journal légalisé: 500 f. Par la poste: 700 f.</p>	<p>La ligne 600 francs</p> <p>Chaque annonce répétée Moins, prix</p> <p>Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)</p> <p>Compte postal 45-20 - DAKAR</p>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1986
16 juin Loi n° 86-25 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne dans le domaine de la pêche maritime, signé à Madrid, le 1^{er} mars 1985 383
- 16 juin Loi n° 86-26 autorisant le Président de la République à ratifier la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York, le 4 février 1985 385

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1986
12 mai Arrêté ministériel n° 5386 M.F.A.-D.P.-M.M.-E.F.F. portant emploi d'intendants militaires. 391

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1986
11 avril Décret n° 86-447 portant remise totale des peines. 392

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1986
7 mai Arrêté ministériel n° 5258 M.INT.-D.A.G.A.T. portant création d'une association étrangère 392

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1986
9 août Décret n° 86-967 portant application de la loi n° 86-37 du 4 août 1986 instituant un régime général d'incitation à l'exportation 392

PARTIE OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 86-25 du 16 juin 1986

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne dans le domaine de la pêche maritime, signé à Madrid, le 1^{er} mars 1985.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 1^{er} mars 1985, a été signé à Madrid, entre le Gouvernement d'Espagne et le Gouvernement du Sénégal, un accord dans le domaine de la pêche maritime.

Cet accord a pour objet d'établir les principes et règles qui régiront l'ensemble des conditions d'exercice de la pêche par les navires battant pavillon d'Espagne dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République du Sénégal.

Dans ce cadre, le Gouvernement du Sénégal s'engage à autoriser les navires espagnols à pêcher dans ses eaux et le Gouvernement espagnol s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect par ses navires, des dispositions du présent accord et des réglementations actuellement en vigueur régissant les activités de pêche au Sénégal.

Les différends qui naîtront de l'application ou de l'interprétation de cet accord seront réglés par des consultations entre les parties. Ces consultations auront lieu à un niveau diplomatique ou dans le cadre de la commission mixte.

En cas de désaccord à l'issue de ces consultations, les deux parties auront recours à la procédure d'arbitrage.

Conclu pour une période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur, il sera mis fin à cet accord par une notification donnée six mois avant la date d'expiration de cette période biennale.

Toutefois, il reste en vigueur pour des périodes supplémentaires d'un an, sous réserve d'une notification de dénonciation faite au moins trois mois avant la date d'expiration de chaque période annuelle.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 23 mai 1986.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne dans le domaine de la pêche maritime, signé à Madrid, le 1^{er} mars 1985.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 juin 1986.

Abdou DIOUF.

ACCORD

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Espagne dans le domaine des pêches maritimes

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Espagne;

Rappelant les relations étroites qui existent entre l'Espagne et le Sénégal;

Considérant leur intérêt commun en matière de gestion rationnelle, de conservation et d'utilisation optimale des stocks de poissons, notamment dans l'Atlantique Centre-Est;

Considérant que l'Etat du Sénégal exerce sa souveraineté ou juridiction sur l'étendue de deux cents milles marins au large de ses côtes, notamment en matière de pêches maritimes;

Affirmant que l'exercice des droits souverains par les Etats riverains dans les eaux relevant de leur juridiction, sur les ressources biologiques aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ces ressources doit se faire conformément aux principes du droit international et des dispositions du Code de la Pêche maritime du Sénégal;

Déterminés à fonder leurs relations dans un esprit de confiance réciproque et de respect de leurs intérêts mutuels dans le domaine des pêches maritimes;

Désireux d'établir les modalités et les conditions de l'exercice de la pêche présentant un intérêt commun pour les deux parties;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le présent accord a pour objet d'établir les principes et règles qui régiront à l'avenir l'ensemble des conditions d'exercice de la pêche par les navires battant pavillon d'Espagne, ci-après dénommés navires espagnols, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République du Sénégal, ci-après dénommées zones de pêche du Sénégal.

Article 2.

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à autoriser les navires espagnols à pêcher dans la zone de pêche du Sénégal conformément au présent accord et à son annexe.

Article 3

Le Gouvernement de l'Espagne s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect, par ses navires, des dispositions du présent accord et des réglementations actuellement en vigueur régissant les actualités de pêche dans la zone de pêche au Sénégal.

Les autorités du Sénégal notifieront à l'avance aux autorités espagnoles toute modification desdites réglementations.

Article 4

L'exercice de activités de pêche dans la zone de pêche du Sénégal des navires espagnols est subordonné à la possession d'une licence délivrée par les autorités du Sénégal.

Les autorités du Sénégal délivrent les licences de pêche sur demande du Gouvernement de l'Espagne et dans les conditions définies à l'annexe. Ces licences sont valables dans les zones définies dans la même annexe en fonction de l'activité et du type de navire concerné.

Les licences sont annuelles, elles sont délivrées pour un bateau déterminé et ne sont pas transférables.

Article 5

Les redevances des licences des navires utilisant les arts trainants (crevetiers, chalutiers palangriers) sont payées par les armateurs et délivrées contre réception d'un reçu de paiement.

Les montants des licences sont repris à l'annexe.

Le paiement de ces licences se fait en une seule fois, au moment de leur délivrance et de leur validation, sauf pour les chalutiers de pêche fraîche, auquel cas, le paiement se fait tel que précisé à l'annexe, paragraphe 8, alinéa 5.

Pour les licences des navires thoniers, dont l'assiette est basée sur la quantité pêchée dans les eaux sénégalaises, le montant de la cotisation est régularisé à la fin de la campagne conformément à la législation sénégalaise en vigueur.

Article 6

En contre partie des possibilités de pêche offertes dans le cadre du présent accord, le Gouvernement espagnol garantit au Gouvernement du Sénégal le versement du montant des subventions dues par les armateurs des secteurs de pêche espagnols concernés, qui figurent à l'annexe.

Article 7

En vue de faciliter l'accès des produits de pêche sénégalais sur le marché espagnol et notamment de la crevette profonde, et à la demande de la partie sénégalaise, la partie espagnole s'engage à délivrer, dans les meilleurs délais de manière non discriminatoire, toutes licences d'importation des produits de pêche d'origine sénégalaise, ainsi que toutes autres autorisations administratives requises pour ces opérations.

Article 8

Tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises dans le cadre du présent accord sont astreints à déposer au Secrétariat général des Pêches maritimes espagnol, une déclaration de captures qui sera envoyée trimestriellement, et en tout cas avant la fin du quatrième mois, à la Direction de l'Océanographie et des pêches maritimes sénégalaises.

En cas de non respect de cette disposition le Gouvernement du Sénégal se réserve le droit de suspendre la licence des navires fautifs jusqu'à accomplissement de la formalité. De plus les dispositions de l'article 49 du Code de la Pêche maritime, relatives aux déclarations de captures, seront appliquées.

Article 9

Dans le domaine de la recherche scientifique et technique, les deux Gouvernements désireux de renforcer leur coopération conviennent de la réalisation d'une campagne par an d'une durée de 15 jours qui portera sur l'évaluation, par chalutage, des stocks de crevettes profondes et de Merlu (Merluccius (SP)).

En vue de la réalisation de la campagne, le Gouvernement espagnol fournira un chalutier de 3000 TJB environ. Les engins et les équipements nécessaires ainsi que la définition du programme de recherches sont déterminés par un groupe de travail composé des experts des instituts de recherche des deux pays. Ces instituts exécuteront conjointement le programme ainsi défini.

Deux réunions techniques au minimum auront lieu annuellement pour le dépouillement et l'analyse des données recueillies lors de la campagne annuelle d'évaluation.

Le financement de la campagne et des réunions techniques est assuré par la partie espagnole, hormis les salaires des chercheurs sénégalais y participant.

Les frais de transport et le séjour en Espagne des experts sénégalais engagés dans ces campagnes sont à la charge de la partie espagnole.

Article 10

Les parties s'engagent à se concerter soit directement soit au sein des organisations internationales, en vue d'assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques notamment dans l'Atlantique Centre-Est, et à faciliter les recherches scientifiques s'y rapportant.

Article 11

Au cas où l'évolution des stocks présenteraient des changements importants, analysés et constatés par les experts des deux parties, les deux parties se concerteront avant l'application de toute mesure conservatoire.

L'évaluation de la situation tiendra compte des efforts de pêche d'autres pays, selon les espèces.

Toute modification éventuelle des possibilités de pêche prévues dans cet accord et son annexe sera compensée.

Article 12

Il est créé une commission mixte chargée de veiller à la bonne application des dispositions du présent accord. Cette commission se réunira une fois par an, alternativement au Sénégal et en Espagne.

Elle pourra également se réunir en session extraordinaire à la demande d'une des parties, notifiée par la voie diplomatique.

Article 13

Les différends qui naîtront de l'application ou de l'interprétation de cet accord seront réglés par des consultations entre les deux parties. Ces consultations auront lieu à un niveau diplomatique ou dans le cadre de la commission mixte visée à l'article 12.

En cas de désaccord à l'issue de ces consultations, les deux parties auront recours à la procédure d'arbitrage indiquée ci-dessous.

Dans les deux mois suivant la date à laquelle l'une ou l'autre partie aura officiellement demandé l'arbitrage d'un différend conformément au présent accord, chaque partie désignera un membre du tribunal d'arbitrage et dans les trois mois suivant la date, les deux membres ainsi désignés choisiront d'un commun accord et au nom des deux parties comme troisième membre du tribunal un ressortissant d'un Etat tiers.

La partie demandant l'arbitrage soumettra, au moment de l'instruction de sa requête, un exposé des griefs et des motifs invoqués. Le tribunal d'arbitrage prendra ses décisions à la majorité des voix en se fondant sur les dispositions du présent accord et sur les autres règles du droit international. Ces décisions lient les parties.

Le coût de l'arbitrage est supporté pour moitié par chacune des parties.

Article 14

L'annexe fait partie intégrante du présent accord et sauf disposition contraire, une référence au présent accord constitue une référence à son annexe.

Article 15

Le présent accord est conclu pour une première période de 2 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas mis fin à l'accord par l'une des parties au moyen d'une notification donnée six mois avant la date d'expiration de cette période biennale, il reste en vigueur pour des périodes supplémentaires d'un an, sous réserve qu'une notification de dénonciation n'ait été donnée au moins trois mois avant la date d'expiration de chaque période annuelle.

En cas de dénonciation et durant la période de validité du présent accord, les deux parties conviennent à se réunir en vue de la négociation d'un éventuel nouvel accord.

Article 16

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle les parties se notifieront l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.

En foi de quoi les soussignés dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1985 en double exemplaires, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Bocar DIALLO

Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime.

Miguel OLIVIER

Secrétaire général des Pêches maritimes.

LOI n° 86-26 du 16 juin 1986

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York, le 4 février 1985.

Le 17 décembre 1984, l'Assemblée générale des Nations Unies en sa trente neuvième session, a adopté la convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le 4 février 1985, plusieurs pays, dont le Sénégal, ont signé ladite convention, ce qui constitue une étape historique dans les efforts déployés par les Nations Unies pour la promotion des droits de l'homme.

En effet, cette convention s'inspire, dans une large mesure des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : la Charte de l'Organisation des Nations Unies (article 55), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7).

A ce titre, la présente convention vise à accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier.

Elle prévoit, notamment, pour tout Etat partie, l'engagement :

— de prendre des mesures législatives, administratives et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture ne soient commis sur son territoire;

— de n'expulser, ne refouler, n'extrader une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture;

— de veiller à ce que les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal.

En outre, la convention institue un comité contre la torture qui, lorsqu'il reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées attestant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat-partie, invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements (article 20).

Le Sénégal, initiateur de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, pays profondément attaché au respect des droits de l'homme, ne pouvait rester en dehors de cette convention. Celle-ci entre en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Par ailleurs, tout Etat pourra, au moment de la ratification de la présente convention, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au comité aux termes de l'article 20.

Enfin, tout Etat partie pourra dénoncer la convention, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'ONU, la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 23 mai 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York, le 4 février 1985.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 juin 1986.

Abdou DIOUF.

CONVENTION

CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS
OU DEGRADANTS

Les Etats parties à la présente convention :

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la charte des Nations-Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine.

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tenant compte également de la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975.

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Aux fins de la présente convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux de la part d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle, ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes y compris, le cas échéant de l'existence dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal et en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

a) quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;

b) quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;

c) quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier soumet l'affaire dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdits infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4 y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins, contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute

autre personne agissant à titre officiel, à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

DEUXIEME PARTIE

Article 17

1. Il est institué un comité contre la torture (ci-après dénommé le comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'Homme institué en vertu du pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la Torture.

3. Les membres du comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et le communiqué aux Etats parties.

5. Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre

raison de s'acquitter de ses attributions au comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise, à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions au comité.

Article 18

1. Le comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le comité établit lui-même son règlement intérieur, celui-ci doit toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de six membres;

b) Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19

1. Les Etats parties présentent au comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises, pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente convention dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous rapports demandés par le comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier soumet l'affaire dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à reconnaître lesdits infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4 y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins, contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute

autre personne agissant à titre officiel, à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

DEUXIEME PARTIE

Article 17

1. Il est institué un comité contre la torture (ci-après dénommé le comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'Homme institué en vertu du pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la Torture.

3. Les membres du comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et le communiqué aux Etats parties.

5. Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre

raison de s'acquitter de ses attributions au comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise, à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions au comité.

Article 18

1. Le comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le comité établit lui-même son règlement intérieur, celui-ci doit toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

- Le quorum est de six membres;
- Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19

1. Les Etats parties présentent au comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente convention dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous rapports demandés par le comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 20

1. Si le comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du comité dont il est fait mention aux paragraphes 1^{er} à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21

1. Tout Etat partie à la présente convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article, que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du comité. Le comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article;

a) Si un Etat partie à la présente convention estime qu'un autre Etat également partie à la convention n'applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire de réception de la communication adressé la communication des

explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui doivent comprendre, dans toute la mesure du possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au comité, en adressant une notification au comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente convention;

d) Le comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente convention. A cette fin, le comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation *ad hoc*;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article le comité peut demander aux Etats parties intéressés; visés à l'alinéa b), de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une ou l'autre forme;

h) Le comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b);

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue.

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'article e), le comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1^{er} du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut

être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article, aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22

1. Tout Etat partie à la présente convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la convention. Le comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) la même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente convention.

6. Le comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1^{er} du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en communique

copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article, aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23

Les membres du comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels que qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 24

Le comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente convention.

TROISIEME PARTIE

Article 25

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. La présente convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au comité aux termes de l'article 22.

2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Article 29

1. Tout Etat partie à la présente convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'Organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1^{er}, du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne viennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1^{er}, du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente con-

vention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente convention ou y auront adhéré :

- a) Les signatures, les ratifications et les décisions reçues en application des articles 25 et 26;
- b) La date d'entrée en vigueur de la convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33

1. La présente convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente convention à tous les Etats.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 5386 M.F.A.-D.P.M.M.-E.F.F.
en date du 12 mai 1986 portant emploi d'intendants militaires.

Article premier. — A compter du 1^{er} mai 1986, l'intendant lieutenant-colonel Oumar Ndiaye est nommé adjoint du Directeur de l'Intendance.

Art. 2. — A compter de la même date, l'intendant lieutenant-colonel Alioune Sow est nommé chef du Service de l'Intendance de la Gendarmerie.

Art. 3. — Le Directeur des Personnels militaires et de Mobilisation et le Directeur de l'Intendance sont chargés, *chacun* en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 86-447 en date du 1^{er} avril 1986 portant mesure de grace.

Article premier — Une remise totale des peines est accordée à El Hadji Bouso, condamné par la Cour d'Assises de Dakar à 15 ans ferme pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 5258 M.INT.-D.A.G.A.T en date du 7 mai 1986 portant création d'une association étrangère

Article premier. — Est autorisée, la création d'une association étrangère dénommée : Amicale des Agents assureurs Conseils d'Alico-Sénégal.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 86-967 du 9 août 1986

portant application de la loi n° 86-37 du 4 août 1986 instituant un régime d'incitation à l'exportation.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 86-37 du 4 août 1986 instituant un régime général d'incitation à l'exportation participe de la nouvelle politique industrielle qui veut rendre nos entreprises plus compétitives, renverser l'orientation de notre industrie de substitution à l'importation pour en faire un secteur plus tourné vers les marchés extérieurs, seul capable de lever le handicap constitué par l'étroitesse du marché sénégalais. Elle corrige également la forte déviation engendrée par la loi 83-38 modifiant la loi 80-38 qui avait abouti à consacrer la plus grande partie de la subvention à l'exportation aux produits tirés de la mer.

La détermination par décret des modalités d'application de la loi, notamment le mode de calcul de la valeur ajoutée industrielle nationale permet de donner au nouveau régime la souplesse nécessaire à son adaptation aux changements intervenant dans l'industrie sénégalaise. C'est également dans le même souci que le taux de la prime est fixé par ledit décret.

La valeur ajoutée industrielle nationale des produits résultant d'une transformation industrielle peu complexe est déterminée par un coefficient technique; ce coefficient technique est le meilleur estimateur du taux de la valeur ajoutée du produit. Il sera révisé périodiquement.

S'agissant des produits d'élaboration plus complexe, notamment ceux dont la valeur ajoutée industrielle peut diverger significativement de la valeur ajoutée industrielle nationale quand le producteur final a recours à la sous-traitance locale ou à l'importation des produits semi-élaborés, l'assiette de la subvention est déterminée par calcul à partir d'éléments fournis par l'exportateur sur ses achats de produits consommés en particulier.

Tous les bénéficiaires de la prime doivent prouver qu'ils respectent notre réglementation des changes en matière de recettes d'exportation.

Il est également instauré une unité de suivi et d'évaluation du système qui doit demeurer un instrument de régulation de notre économie. Elle fera trimestriellement les synthèses économiques nécessaires pour justifier le choix de politique économique instituant l'incitation à l'exportation. Par l'examen plus attentif qu'elle fera, a posteriori, des dossiers des bénéficiaires d'une prime d'incitation à l'exportation industrielle, elle pourra mieux aider à en améliorer le fonctionnement et détectera également les fraudes qui seront réprimées conformément aux dispositions du code des douanes.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Douanes;

Vu la loi n° 86-37 du 4 août 1986 instituant un régime général d'incitation à l'exportation;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juillet 1986;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La valeur ajoutée industrielle nationale est définie comme étant la valeur franc à bord à l'exportation du produit fabriqué sous les régimes douaniers définis à l'article premier de la loi n° 86-37 du 4 août 1986 diminuée de la valeur d'entrée des intrants primaires d'origine locale évalués aux prix internationaux et de la valeur CAF des intrants importés quel que soit leur degré de transformation au moment de leur entrée dans le produit.

Art. 2. — Le taux de la prime institué par la loi susvisée est fixé à 25 %.

Art. 3. — Par application de l'article 3 de la loi n° 86-37 du 4 août 1986 et pour certains produits de transformation simple, la valeur ajoutée industrielle nationale est déterminée par l'application directe d'un coefficient technique à la valeur franc à bord à l'exportation. Ces produits ainsi que les coefficients techniques qui leur sont applicables figurent à l'annexe I.

Pour tous les autres produits la valeur ajoutée industrielle nationale est calculée suivant la formule et sur la base des éléments contenus à l'annexe II.

Art. 4. — La prime d'incitation à l'exportation est attribuée à l'exportateur final. Pour en bénéficier, l'exportateur final doit fournir les documents suivants :

- 1° une copie de la facture d'exportation;
- 2° une déclaration de sortie comportant les certificats de visite et d'embarquement établis par le service des douanes;
- 3° une attestation de la banque de domiciliation confirmant le rapatriement effectif du produit de l'exportation;
- 4° un certificat de fabrication dûment rempli suivant le modèle donné à l'annexe II;
- 5° une facture d'achat des intrants d'origine sénégalaise.

Dans le cadre de produits ne bénéficiant ni d'un régime douanier suspensif, ni du drawback, les factures relatives aux prix des intrants importés

2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Article 29

1. Tout Etat partie à la présente convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'Organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1^{er}, du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1^{er}, du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente con-

vention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente convention ou y auront adhéré :

a) Les signatures, les ratifications et les décisions reçues en application des articles 25 et 26;

b) La date d'entrée en vigueur de la convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33

1. La présente convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente convention à tous les Etats.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 5386 M.F.A.-D.P.M.M.-E.F.F.
en date du 12 mai 1986 portant emploi d'intendants militaires.

Article premier. — A compter du 1^{er} mai 1986, l'intendant lieutenant-colonel Oumar Ndiaye est nommé adjoint du Directeur de l'Intendance.

Art. 2. — A compter de la même date, l'intendant lieutenant-colonel Alioune Sow est nommé chef du Service de l'Intendance de la Gendarmerie.

Art. 3. — Le Directeur des Personnels militaires et de Mobilisation et le Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 86-447 en date du 1^{er} avril 1986 portant mesure de grace.

Article premier — Une remise totale des peines est accordée à El Hadji Bouso, condamné par la Cour d'Assises de Dakar à 15 ans ferme pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 5258 M.INT.-D.A.G.A.T en date du 7 mai 1986 portant création d'une association étrangère

Article premier. — Est autorisée, la création d'une association étrangère dénommée : Amicale des Agents assureurs Conseils d'Alico-Sénégal.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 86-967 du 9 août 1986

portant application de la loi n° 86-37 du 4 août 1986 instituant un régime d'incitation à l'exportation.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 86-37 du 4 août 1986 instituant un régime général d'incitation à l'exportation participe de la nouvelle politique industrielle qui veut rendre nos entreprises plus compétitives, renverser l'orientation de notre industrie de substitution à l'importation pour en faire un secteur plus tourné vers les marchés extérieurs, seul capable de lever le handicap constitué par l'étroitesse du marché sénégalais. Elle corrige également la forte déviation engendrée par la loi 83-38 modifiant la loi 80-38 qui avait abouti à consacrer la plus grande partie de la subvention à l'exportation aux produits tirés de la mer.

La détermination par décret des modalités d'application de la loi, notamment le mode de calcul de la valeur ajoutée industrielle nationale permet de donner au nouveau régime la souplesse nécessaire à son adaptation aux changements intervenant dans l'industrie sénégalaise. C'est également dans le même souci que le taux de la prime est fixé par ledit décret.

La valeur ajoutée industrielle nationale des produits résultant d'une transformation industrielle peu complexe est déterminée par un coefficient technique; ce coefficient technique est le meilleur estimateur du taux de la valeur ajoutée du produit. Il sera révisé périodiquement.

S'agissant des produits d'élaboration plus complexe, notamment ceux dont la valeur ajoutée industrielle peut diverger significativement de la valeur ajoutée industrielle nationale quand le producteur final a recours à la sous-traitance locale ou à l'importation des produits semi-élaborés, l'assiette de la subvention est déterminée par calcul à partir d'éléments fournis par l'exportateur sur ses achats de produits consommés en particulier.

Tous les bénéficiaires de la prime doivent prouver qu'ils respectent notre réglementation des changes en matière de recettes d'exportation.

Il est également instauré une unité de suivi et d'évaluation du système qui doit demeurer un instrument de régulation de notre économie. Elle fera trimestriellement les synthèses économiques nécessaires pour justifier le choix de politique économique instituant l'incitation à l'exportation. Par l'examen plus attentif qu'elle fera, a posteriori, des dossiers des bénéficiaires d'une prime d'incitation à l'exportation industrielle, elle pourra mieux aider à en améliorer le fonctionnement et détectera également les fraudes qui seront réprimées conformément aux dispositions du code des douanes.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Douanes;

Vu la loi n° 86-37 du 4 août 1986 instituant un régime général d'incitation à l'exportation;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juillet 1986;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La valeur ajoutée industrielle nationale est définie comme étant la valeur franc à bord à l'exportation du produit fabriqué sous les régimes douaniers définis à l'article premier de la loi n° 86-37 du 4 août 1986 diminuée de la valeur d'entrée des intrants primaires d'origine locale évalués aux prix internationaux et de la valeur CAF des intrants importés quel que soit leur degré de transformation au moment de leur entrée dans le produit.

Art. 2. — Le taux de la prime institué par la loi susvisée est fixé à 25 %.

Art. 3. — Par application de l'article 3 de la loi n° 86-37 du 4 août 1986 et pour certains produits de transformation simple, la valeur ajoutée industrielle nationale est déterminée par l'application directe d'un coefficient technique à la valeur franc à bord à l'exportation. Ces produits ainsi que les coefficients techniques qui leur sont applicables figurent à l'annexe I.

Pour tous les autres produits la valeur ajoutée industrielle nationale est calculée suivant la formule et sur la base des éléments contenus à l'annexe II

Art. 4. — La prime d'incitation à l'exportation est attribuée à l'exportateur final. Pour en bénéficier, l'exportateur final doit fournir les documents suivants :

- 1° une copie de la facture d'exportation;
- 2° une déclaration de sortie comportant les certificats de visite et d'embarquement établis par le service des douanes;
- 3° une attestation de la banque de domiciliation confirmant le rapatriement effectif du produit de l'exportation;
- 4° un certificat de fabrication dûment rempli suivant le modèle donné à l'annexe II;
- 5° une facture d'achat des intrants d'origine sénégalaise.

Dans le cadre de produits ne bénéficiant ni d'un régime douanier suspensif, ni du drawback, les factures relatives aux prix des intrants importés.

6° pour les produits sortant d'un régime douanier suspensif de transformation ou bénéficiant du régime du drawback, les copies des déclarations en douane relatives à ces régimes.

Les pièces énumérées au 4° 5° et 6° ci-dessus ne sont pas requises pour les exportations des produits repris à l'alinéa premier de l'article 3 de la loi n° 86-37 du 4 août 1986.

Art. 5. — Les documents énumérés à l'article 4 doivent parvenir à la Direction générale des Douanes dans le délai maximum de six mois après exportation des marchandises.

Les demandes recevables et reconnues fondées après instruction, donnent lieu à l'émission de documents appelés « Titres de subvention » en trois exemplaires, dont le modèle figure en annexe III, à raison d'un titre par déclaration d'exportation. Lesdits titres sont transmis au Ministre chargé des Finances pour signature.

Le titre de subvention peut être remis par le bénéficiaire aux comptables du Trésor en paiement des droits et taxes d'entrée ou de sortie.

Il peut être également transféré par endos à un commissionnaire en douane pour être utilisé aux mêmes fins ou présenté aux guichets du Trésor pour encaissement.

Art. 6. — Il est constitué une cellule interministérielle de suivi, d'administration et d'instruction du régime d'incitation à l'exportation.

- La cellule comprend :
- un président désigné par le Ministre chargé des Finances;
 - un représentant de la Présidence de la République;
 - cinq représentants du Ministre chargé des Finances;
 - un représentant du Ministre chargé des Ressources animales;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Industrie;
 - un représentant du Ministre chargé du Commerce;

Art. 7. — La cellule de suivi a pour mission de :

- examiner les demandes de révision des décisions prises par l'administration;
- assurer le suivi statistique et établir le bilan économique du système;
- proposer toute amélioration du fonctionnement du système et au besoin, toute modification de fonctionnement du régime.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et réprimées conformément aux dispositions du Code des Douanes.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce, le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat aux Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 août 1986.

Abdou DIOUF.

FORMULE DE CACUL DE LA VALEUR AJOUTEE INDUSTRIELLE NATIONALE

$$VAIN = P_{FOB} - \sum_K u_k P_{CAF\ dir\ k} - \sum_I v_1 \cdot 0.66 \cdot P_{DOM_1}$$

- Vain = valeur ajoutée industrielle nationale approximée.
- P FOB = Prix unitaire franc à bord du produit exporté.
- u k = Coefficient spécifiant les quantités unitaires des intrants k importés directement par l'exportateur.
- P CAF dir k = Prix coûts. Assurances, Frêts des intrants k importés directement par l'exportateur.
- V 1 = Coefficient spécifiant les quantités unitaires des intrants 1 importés, indirectement mais achetés localement.
- 0.66 = Facteur moyennant la protection nominale des intrants 1 importés mais achetés localement.
- P DOM 1 = Prix domestiques des intrants 1.

ANNEXE I

Coefficients techniques applicables aux produits visés à l'article 3.

Position tarifaire	Désignation	Taux
ex. 02-01	Viande de porc	20 %
ex. Ch. 3	Poisons, crustacés et mollusques, frais, réfrigérés ou congelés	15 %
ex. 03-02	Farine de poisson	15 %
ex. ch. 07 et 08	Fruits et légumes à l'état frais ou réfrigérés	20 %
CHAP. 16	Préparation de viande, de poisson de crustacés et de mollusques ..	30 %
19.07.01. et 19.08.40	Buscuits	30 %
CHAP. 20	Préparation de fruits et légumes ..	30 %
22-01	Eaux minérales	20 %
22-02	Boissons gazeuses non alcooliques ..	25 %
ex. 25.07.90	Attapulgit traité thermiquement ..	20 %
31-03-30	Engrais, phosphates alumino-calci- que traité thermiquement	30 %
41-02- à 41-50	Cuir et peaux préparés	20 %
55-05-10	Fils de coton écri non conditionné, pour la vente au détail	30 %
ex. 55-09	Tissu de coton écri	50 %

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

TITRE DE SUBVENTION

*Etabli en conformité aux dispositions du décret n° du
 Imputable dans les écritures du Payeur général du Trésor
 au Débit du compte n° 922.01.07*

N° et Date de déclaration	Nom et Adresse de l'Exportateur	Désignation et N° Nomenclature de la marchandise	Valeur FOB en CFA	Valeur Aj. Ind.	Montant de la Subvention	Observations

Dressé et transmis à Monsieur le Ministre
 de l'Economie et des Finances pour approbation
 Dakar, le
 Directeur des Recettes douanières,

Approuvé et arrêté le présent état
 à la somme de
 Dakar, le
 Le Ministre de l'Economie et des Finances

ANNONCES

L'Administration n'est nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CONSORTIUM SENEGALAIS POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE

"ICOSEN"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km. 7,3 Route de Rufisque

R. C. N° 86-B-199

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amady Thiata Guissé, notaire par intérim en l'étude de feu M. Sarr, le 22 juillet 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 117/1, le 28 juillet 1986, volume 1, folio 25, case 553, aux droits de 20.000 F CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

La distribution, la vente de machines de tout matériel et de produit quelqu'en soit la nature. L'exploitation, de tous établissements industriels ou commerciaux. L'importation, l'exportation, la vente, l'achat de tous produits et objets, de toutes marchandises et denrées. L'entreprise d'imprimerie sous toutes ses formes par procédés techniques existants ou à créer, la composition, l'impression, la photogravure, le brochage, la façonnage, la reliure de tous imprimés, journaux, livres, brochures, plans, dessins, etc. Et généralement comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de "CONSORTIUM SENEGALAIS POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE" (ICOSEN-S.A.R.L.). Cette dénomination sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, km 7,3 route de Rufisque. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs chacune entièrement libérées et qui ont été réparties entre les associés en proportion et à rémunération des apports par eux faits.

Dès-à-présent Messieurs Momath Dramé et Amadou Diakhaté sont nommés gérants statutaires pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés. Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Amady Thiata Guissé, notaire par intérim.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 217/1 Thiès appartenant à M. Moussa Niang, demeurant à Thiès.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 180/2 Thiès appartenant à M. Gallo Bop.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 34 de Louga appartenant à M. Amadou Diagne, demeurant à Kébénouba.

Etude de M^e Doudou Salmone Fall, notaire
intérimaire de M^e Amadou Nicolas Mbaye
14, avenue Roume, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription afférant à la prise d'hypothèque par la S.G.B.S. le 20 novembre 1973, sur le titre foncier n° 5419 D.G. appartenant à M. Souleymane Ndiaye.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
Avenue John Kennedy, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1075/5 appartenant à M. Souley Ndao, transporteur, demeurant à Kafrine.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1044/5 appartenant à M. Souley Ndao, transporteur, demeurant à Kafrine.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5118 du Journal officiel en date du 17 mai 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 17 juin 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE